

A 07/2023

DEPARTEMENT
Maine et Loire

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
Angers 6

COMMUNE
Montreuil Sur Loir

ARRETE MUNICIPAL PERMANANT
Arrêté de voirie

Le Maire de la commune de MONTREUIL SUR LOIR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.21, L.2212-1 et 2 et L 2213-1, L.2213.4,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R470-10, R411-25 et R325-1 au R325-38,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3.5 tonnes.

ARRETE :

Article 1 : La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes, rue du Ronceray, Chemin des landes et Chemin des Hauts, sauf déserte locale.

Article 2 : Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent être utilisées par les transporteurs en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police, et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagement).

Article 3 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.

Article 4 : Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

Article 5 : Tout contrevenant aux présentes dispositions fait l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

Article 6 : Une signalisation est mise en place par la commune de Montreuil sur Loir.

Article 7 : M. le commandant de gendarmerie de Tiercé et M. Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil sur Loir, le 28/02/2023

Le Maire,
Philippe CARDOT

**PAR DÉLÉGATION
DU MAIRE**

